

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par

M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Philippe Brun, M. Saulignac, Mme Battistel, M. Hajjar,
M. Naillet et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 9 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 40 »,

le nombre :

« 50 ».

II. – À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 40 »,

le nombre :

« 50 ».

III. – À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 40 »,

le nombre :

« 50 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer le montant de l'amende en cas de manquement aux obligations légales de débroussailler (OLD).

L'obligation légale de débroussailler est une opération forestière qui permet de réduire le risque incendie en diminuant la quantité du combustible présent aux abords des habitations et de ralentir la progression d'un éventuel incendie en créant une discontinuité dans la végétation.

L'Office Nationale des Forêts souligne que « moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant ; plus un arbre sera isolé d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura du mal à se propager. »

Dès lors il apparaît essentiel de faire respecter ces OLD.